

ACTE D'ACCUSATION

(Article 69 du Code de Justice militaire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**N° 2969**
ANCIEN N° 969
DE LA
NOMENCLATURE GÉNÉRALE**FORMULE N° 29****TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT**dans la 6^e Région

étant à METZ

ACTE D'ACCUSATIONdressé par ⁽¹⁾ M. le Capitaine de J. A. MAUREL substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de METZdans l'affaire d' nom de MULLER Simon né le 7 Juin 1902 à METZ et de nom de KLEIN Wilhelm ex-gendarme allemand
Inculpé de SERVICES A L'EGARD DE PRISONNIERS POLONIENS.

d

- EXPOSE DES FAITS -

MULLER né à METZ en 1902 séjourne en Lorraine jusqu'en 1927, puis revient en FRANCE dès 1925. Replié en 1935, par ANGUS LEME au titre d'interné, il revient en Lorraine courant 1940, entre dans la Schutzpolizei et vient, en Mai 1941, comme gendarme à COURCHELLES-SUR-NIED avec, pour chef de poste, KLEIN Wilhelm. Il ne leur est pas reproché de faire partie liers à l'encontre des Lorrains mais les deux inculpés ont exercé des services sur des ouvriers polonais travaillant dans le village. C'est ainsi que le témoin PEITRE précise qu'en soir, MULLER, au cours d'une ronde, n'ayant pas trouvé un polonais à son poste

(1) Nom et grade.

(2) L'acte d'accusation comprend trois parties distinctes : la désignation de l'accusé, l'exposé des faits et le résumé.

Désignation de l'accusé. — On ne doit rien négliger de ce qui peut servir à constater l'individualité de l'accusé : nom, prénoms, âge, profession, domicile, date et lieu de naissance.

Exposé des faits. — Cet exposé comprend le fait incriminé et toutes les circonstances qui peuvent agraver ou diminuer la peine ; il fait connaître toutes les charges qui pèsent contre l'accusé, tous les moyens de défense qu'il oppose à l'accusation, mais sans les soutenir ni les combattre ; il doit constituer un récit de l'affaire fait avec calme, simplicité et clarté.

Résumé. — L'acte d'accusation doit être terminé par un résumé qui permette de voir, d'un seul coup d'œil, quelle est l'infraction et quelles sont les circonstances. Il reproduit exactement le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

.....
alla le chercher, l'amena à la mairie et le frappa à coups de pied et de ceinturon, ainsi que son chef KLEIN. Le polonais ne put se lever le lendemain.

D'autre part on entendait souvent les polonais, enfermés dans les caves de la gendarmerie, crié lorsqu'ils étaient battus.

MÜLLER reconnaît avoir porté des coups de poing, mais pas de ceinturon et précise que le polonais avait été insolent à son égard.

Il reconnaît également avoir été sévère, envers les polonais, seulement lorsque ceux-ci étaient fautifs ou leur étais[é]ignalé par leurs employeurs. Marié à une polonaise, MÜLLER déclare n'avoir frappé que cette fois et qu'il se contentait de leur faire payer une amende dans les autres cas.

KLEIN n'a pu être retrouvé. Courant 1946 il avait écrit à des habitants de COURCHELLES pour leur demander un certificat de bonne conduite qu'il n'a d'ailleurs pu obtenir. Le témoin polonais GOULON l'a vu personnellement frapper sauvagement un jeune.

En conséquence les 5 hommes sont accusés de sévices sur des polonais pour avoir de 1941 à 1943, en tout cas depuis temps non prescrit, à COURCHELLES-SUR-NIEN (Moselle) volontairement porté des coups à des ouvriers polonais en les frappant avec ses poings et un ceinturon.

Infractions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Délit prévu et puni par les articles 309-311 du Code Pénal et l'ordonnance du 28 Aout 1944.

Fait au Parquet du Tribunal Militaire permanent de la 6^e Région Militaire.

AMM, le 1^{er} août 1947

Le Commissaire du Gouvernement :

signé : MAUREL

Le Commissaire du Gouvernement : Pour copie conforme

et greffier

